

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE du JEUDI 05 DECEMBRE 2024
COLLEGE TRAITEMENT

Objet : Etude d'opportunité de rapprochement du SEDHL auprès du SIVOM du Born

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq du mois de décembre à 18 heures 30, le Comité syndical - Collège Traitement, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 38

Quorum : 19

Présents : 23

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Laure PINCE, MM. Éric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE et Éric SOULES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Jérôme CLAVE, Patrick COCHARD-DEGUET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA et Jean-Richard SAINT-JOURS,

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE : Madame Rose-Marie ABRAHAM, MM. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Paul CARRERE, Didier PLANCKE, Frédéric PRADERE et Patrick SABIN.

Absents excusés remplacés par suppléants :

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE : Monsieur Jean-Luc DUBROCA remplacé par Madame Rose-Marie ABRAHAM.

Absents excusés : 15

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Florence GUERRO, Ascension PONCHET, MM. Titouan DAUDIGNON, Fabien LAINE et Christian VIUDES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Frédéric POMAREZ, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT,

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE : Madame Raymonde PIEDANNA, MM. Henri BARTH, Michel DOURTHE, Vincent GELLEY, Bernard GRIHON, Vincent ICHARD et Michel SAUBOUA.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick FRAGNEAU.

Date de convocation et d'affichage : 28 novembre 2024



Délibération n°2024-47

Objet : Etude d'opportunité de rapprochement du SEDHL auprès du SIVOM du Born

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'étude du cabinet Parmes Avocats en date du 7 octobre 2024 relative au rapprochement du SEDHL avec le SIVOM du Born,

Monsieur le Président rappelle que le SEDHL et le SIVOM du Born sont deux structures publiques en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés géographiquement voisines.

Depuis sa création en 2003, le SEDHL délègue par ailleurs, statutairement au SIVOM du Born, le traitement de ses ordures ménagères et de ses encombrants déchetteries, les tonnages ainsi collectés étant transportés à l'Unité de Valorisation Énergétique de PONTENX-LES-FORGES exploité par ce dernier.

Dans un contexte où de nombreuses contraintes réglementaires, financières, organisationnelles pèsent de plus en plus sur les collectivités en charge de la gestion des déchets en France, les deux syndicats souhaitent étudier les opportunités de rapprochement du SEDHL auprès du SIVOM du Born afin :

- de limiter les coûts de gestion des déchets en visant de meilleures solutions organisationnelles ;
- de mettre en œuvre de meilleures solutions techniques de valorisation des différentes collectes de déchets ;
- de disposer d'organisations en totales adéquation avec les objectifs réglementaires.

Deux possibilités juridiques peuvent s'appliquer dans le cadre de ce rapprochement :

1. L'adhésion totale du SEDHL au titre de ses compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au SIVOM du Born entraînant de facto sa dissolution.
2. La fusion des deux syndicats existants, la fusion entraînant de facto, le transfert au nouveau syndicat créé, de l'ensemble des biens, droits et obligations qui appartenaient aux syndicats fusionnés.

Aux regards des modalités juridiques de mise en œuvre de ce rapprochement, la solution 1 est privilégiée, la création d'une nouvelle personnalité morale répondant à un process administratif relativement lourd, comparativement à l'adhésion totale.

Monsieur le Président souligne par ailleurs que la réalisation de ce projet de rapprochement sera appréhendée au regard de la volonté technique de chaque syndicat, de conserver son propre système de financement : la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour le SIVOM du Born et la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) pour le SEDHL.

Monsieur le Président fait alors lecture d'une convention dont l'objet est de fixer les modalités techniques, organisationnelles et financières de réalisation d'une étude d'opportunité de rapprochement entre les deux structures.

Cette étude territoriale ayant pour objet d'identifier les impacts en terme financier, humain, organisationnel et technique de ce rapprochement, et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans chaque dimension.

Monsieur le Président précise que le SIVOM du Born serait le coordonnateur de cette étude dont le financement serait assuré à 50% par les deux syndicats.



Cette étude sera suivie par deux organes distincts :

- un comité technique, composé des services de chaque syndicat. Le comité technique est chargé du suivi de l'étude, de son animation, du respect du calendrier. Il propose des éléments au comité de pilotage.
- un comité de pilotage, composé d'élus de chaque membre de l'entente. Le comité de pilotage fixe les orientations générales, arbitre les propositions des bureaux d'études et valide chaque grande étape de l'étude.

Enfin, monsieur le Président précise que la convention serait conclue pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Comité syndical – Collège Traitement, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'étude d'opportunité de rapprochement conclue entre le SIVOM du Born et le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute-Landes,
- **PREND ACTE** que le SIVOM du Born est désigné « coordonnateur » de cette étude,
- **ACCEPTE** les modalités financières de prise en charge du montant global de cette étude, sur la base d'une répartition de 50 % entre les deux syndicats de déchets,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document relatif à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Éric SOULES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.